

PARTIE II.

ADMINISTRATION.

Fonctionnaires à l'immigration.

10. (1) Les personnes suivantes sont des fonctionnaires à l'immigration, aux fins de la présente loi: Fonctionnaires à l'immigration.

a) Les personnes nommées fonctionnaires à l'immigration de la manière autorisée par la loi;

b) Lorsque aucun fonctionnaire à l'immigration n'est disponible pour du service à un port d'entrée, le préposé en chef des douanes à ce port ou tout préposé subalterne des douanes désigné par ce dernier; et

c) Lorsque surviennent des circonstances qui, de l'avis du Ministre, rendent la chose nécessaire pour l'application régulière de la présente loi, les personnes ou catégories de personnes que le Ministre reconnaît comme fonctionnaires à l'immigration.

(2) Tout fonctionnaire à l'immigration a l'autorité et les pouvoirs d'un agent de la paix en vue de l'exécution de toute disposition de la présente loi, des règlements ou d'une ordonnance légalement rendue aux termes de la présente loi ou des règlements, concernant l'arrestation, la détention ou l'expulsion d'une personne quelconque. Autorité d'un constable spécial.

(3) Pour les objets du paragraphe deux, chaque fonctionnaire à l'immigration peut, en cas d'urgence, employer les aides temporaires qu'il juge nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses fonctions prévues par la présente loi et les règlements, et ces aides temporaires possèdent, pendant la durée de leur emploi, l'autorité et les pouvoirs mentionnés au paragraphe deux, mais aucun semblable emploi ne doit se continuer pendant une période de plus de quarante-huit heures, sauf approbation du Ministre. Aides temporaires.

(4) Chaque fonctionnaire à l'immigration est autorisé à faire prêter des serments et à recueillir des témoignages, sous serment ou affirmation, dans toute affaire surgissant sous le régime de la présente loi. Serments et témoignages.

Enquêteurs spéciaux.

11. (1) Les fonctionnaires supérieurs de l'immigration sont des enquêteurs spéciaux, et le Ministre peut nommer les autres fonctionnaires à l'immigration qu'il juge nécessaires pour agir en qualité d'enquêteurs spéciaux. Enquêteurs spéciaux.

(2) Un enquêteur spécial a le pouvoir d'examiner la question de savoir si une personne doit être admise à entrer au Canada ou à y demeurer ou si elle doit être expulsée, et celui de statuer en l'espèce. Pouvoirs d'enquête.